

Luxembourg, le 16 juin 2026

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ modifiant :

1° le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 2007 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière d'interdiction de fumer ;

2° le règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif :

- **à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion ;**
- **aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes ;**
- **à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge - Amendements gouvernementaux. (6566bisFKA)**

*Saisine : Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale
(28 avril 2026)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les amendements gouvernementaux sous avis (ci-après les « Amendements ») ont pour objet de modifier le projet de règlement grand-ducal qui a pour objet de modifier, d'une part, le règlement grand-ducal modifié du 14 mars 2007 relatif aux avertissements taxés et aux consignations en matière d'interdiction de fumer et, d'autre part, le règlement grand-ducal du 20 juin 2017 relatif (i) à l'étiquetage et au conditionnement des produits du tabac, des produits à fumer à base de plantes autres que le tabac, ainsi que des produits à fumer sans combustion, (ii) aux méthodes d'analyse des émissions des cigarettes et (iii) à l'étiquetage, au conditionnement et au mécanisme de remplissage des cigarettes électroniques et des flacons de recharge.

En bref

- Les amendements gouvernementaux ont pour objet de garantir la cohérence du texte avec la Loi antitabac et de répondre aux observations formulées par le Conseil d'État.
- La Chambre de Commerce renvoie vers ses avis relatifs à la Loi antitabac et insiste sur la nécessité de revenir à une transposition équilibrée, proportionnée des règles de l'Union européenne, ainsi que sur une clarification de plusieurs dispositions.
- La Chambre de Commerce ne peut approuver les amendements gouvernementaux que sous réserve de la prise en considération de ses observations.

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Considérations générales

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce rappelle s'être déjà prononcée² sur la loi du 28 novembre 2025 modifiant la loi modifiée du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés (ci-après la « Loi antitabac »). Elle a aussi avisé le projet de règlement grand-ducal afférent dans son avis n°6566³.

Les Amendements visent à assurer la cohérence du texte avec la Loi antitabac et à répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 61.743 du 29 mars 2024⁴. Les modifications proposées visent à intégrer la distinction entre les produits du tabac à chauffer destinés à être fumés et les autres catégories de produits.

La Chambre de Commerce rappelle que le Luxembourg s'est historiquement distingué par une transposition fidèle du droit de l'Union européenne.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce souligne que l'évolution récente du cadre national applicable aux produits du tabac et aux produits nicotiniques s'écarte de cette ligne directrice. Le projet de loi n°8333 relatif à la loi du 28 novembre 2025 ainsi que le présent projet de règlement, illustrent une tendance à une transposition allant au-delà des exigences européennes, ce que la Chambre de Commerce regrette. Les incohérences déjà relevées par la Chambre de Commerce dans ses précédents avis persistent malheureusement.

La Chambre de Commerce observe en particulier que certaines dispositions introduisent des exigences sans équivalent au niveau européen ou insuffisamment justifiées, telles qu'un plafond de nicotine particulièrement bas pour les sachets de nicotine ou leur assimilation au régime juridique des produits du tabac, alors même que ces produits ne font pas l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne. De même, certaines obligations en matière d'étiquetage apparaissent inadaptées aux spécificités des produits concernés et susceptibles de générer des difficultés pratiques ainsi qu'une insécurité juridique, comme déjà mis en évidence dans son avis n°7065⁵.

Dans ces conditions, la Chambre de Commerce plaide en faveur d'une application stricte des directives européennes pour les produits harmonisés et, en l'absence de cadre européen, d'un alignement sur les pratiques majoritairement adoptées par les autres États membres. Une approche isolée et excessivement restrictive risquerait en effet d'affaiblir l'attractivité du marché luxembourgeois, de fragiliser le marché légal et de compromettre les objectifs poursuivis, sans garantie d'une meilleure protection de la santé publique.

La Chambre de Commerce insiste dès lors sur la nécessité de revenir à une transposition équilibrée et proportionnée, afin de préserver la sécurité juridique, la compétitivité économique et la cohérence avec le marché intérieur.

² Avis 6542, 6542bis, 6542ter, 6542quater de la Chambre de Commerce

³ Avis 6566 de la Chambre de Commerce

⁴ [Lien vers l'avis sur le site du Conseil d'Etat](#)

⁵ [Lien vers l'avis n°7065 sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Commentaire des amendements

Concernant l'amendement 2

La Chambre de Commerce relève que l'amendement 2 vise à répondre aux observations du Conseil d'État, en introduisant une distinction entre les nouveaux produits du tabac à fumer et les nouveaux produits du tabac sans combustion.

Toutefois, la Chambre de Commerce estime que cet amendement 2 est susceptible de créer une insécurité juridique. En effet, la formulation retenue pourrait conduire, en matière d'étiquetage, à assimiler les nouveaux produits du tabac à fumer aux cigarettes. Une telle interprétation ne serait pas conforme à l'article 11 de la directive 2014/40/UE (« TPD »), relatif à l'étiquetage des produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau, tel que transposé par l'article 4 du règlement grand-ducal du 20 juin 2017.

En particulier, l'amendement 2 prévoit que « à l'intitulé de l'article 4 du même règlement grand-ducal, les termes « et les nouveaux produits du tabac à fumer » sont insérés après les termes « le tabac à pipe à eau ».

« Art. 4. Étiquetage des produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau et les nouveaux produits du tabac à fumer ».

Une telle insertion pourrait laisser entendre que ces nouveaux produits ne relèvent pas du champ d'application de cet article, dès lors qu'ils seraient mentionnés après les termes « autres que ».

Afin d'assurer une transposition fidèle et juridiquement claire de la directive, la Chambre de Commerce recommande de modifier la formulation proposée.

Les termes « et les nouveaux produits du tabac à fumer » devraient être insérés entre les termes « tabac à fumer » et « autres que ». L'intitulé de l'article 4 serait ainsi reformulé comme suit : *« Étiquetage des produits du tabac à fumer et des nouveaux produits du tabac à fumer, autres que les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau ».*

Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre de Commerce recommande par conséquent d'apporter davantage de clarté au texte en corrigeant/complétant les formulations mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce tient à souligner que les nouveaux produits du tabac, en tant que produits du tabac, sont d'ores et déjà régis par le règlement grand-ducal du 20 juin 2017⁶, conforme à la directive européenne. À ce titre :

- les nouveaux produits du tabac à fumer constituent, par définition, des produits du tabac à fumer autres que les cigarettes, le tabac à rouler et le tabac à pipe à eau, de sorte que les règles d'étiquetage prévues à l'article 4 leur sont applicables;
- les nouveaux produits du tabac sans combustion constituent, par définition, des produits du tabac sans combustion, auxquels s'appliquent les règles d'étiquetage prévues à l'article 5.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce s'interroge sur la nécessité des articles 2, 3 et 4 du projet de règlement grand-ducal au regard du cadre juridique existant.

⁶ [Lien vers le règlement grand-ducal sur le site de Legilux](#)

Concernant les autres articles du projet de règlement, la Chambre de Commerce renvoie vers les commentaires formulés dans son avis initial n°6566 du 5 mars 2024.

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le les amendements gouvernementaux que sous réserve de la prise en considération de ses observations.

FKA/DJI